

COUR DE CASSATION

Décision du 22 janvier 2026

Rejet non spécialement
motivé

Mme TEILLER, présidente

Décision n° 10038 F

Pourvoi n° E 23-21.923

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 22 JANVIER 2026

1°/ M. Julien Peretti, domicilié Acqua d'Oria, lieu-dit Saparella, 20138 Coti-Chiavari,

2°/ M. Jean Peretti, domicilié lieu-dit Saparella Sottana, 20138 Coti-Chiavari,

ont formé le pourvoi n° E 23-21.923 contre l'arrêt rendu le 27 septembre 2023 par la cour d'appel de Bastia (chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ à l'association Le Groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement (Le Garde), association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est chez Mme Hélène Babin, Case Di Pietralba, 1 chemin de Pietralba, 20090 Ajaccio,

2°/ à l'association U Levante, association de la loi 1901, dont le siège est E Muchielline, route Nationalie 163, 20250 Corte,

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Brillet, conseiller, les observations écrites de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de MM. Peretti, de la SCP Waquet, Farge, Hazan et Féliers, avocat des associations Le Garde et U Levante, après débats en l'audience publique du 25 novembre 2025 où étaient présents Mme Teiller, présidente, M. Brillet, conseiller rapporteur, M. Boyer, conseiller doyen, et Mme Letourneur, greffière de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des présidente et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne MM. Peretti aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par MM. Peretti et les condamne *in solidum* à payer aux associations U Levante et Le Groupement d'Ajaccio et de la région Corse pour la défense de l'environnement la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé publiquement le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par mise à disposition de la décision au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.